

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Une indemnité annuelle de mille francs est accordée à M. le capitaine Thouroude, chef du Génie et Directeur des Ponts et chaussées, à titre de frais de service et de tournées propres à la Direction des Ponts et chaussées.

Cette indemnité sera imputée au budget du Service local, chapitre 1er, article 3.

Elle sera décomptée à partir du 1er janvier 1861.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 20 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 200. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1861, établissant le mode de publication des actes de l'État-civil indien.*

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les Services indiens feront publier au *Messenger*, par trimestre, l'état des naissances, des décès et des mariages, relevés sur les registres des actes de l'état-civil des îles Taïti et Moorea.

L'état des divorces prononcés par la cour des Toohitus sera aussi publié trimestriellement.

ART. 2. Ces états seront établis en taïtien et en français, et certifiés véritables par le chef de la 2^e Section.

ART. 3. Cette publication commencera à partir du 1^{er} janvier 1861.

ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, publié dans les deux langues au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 24 mai 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 201. — *ARRÊTÉ du 24 mai 1861, organisant le Service du matériel de l'Arsenal maritime de Fare-Ute.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,